

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BIDART
(N° 230703-15)**

SÉANCE DU 3 JUILLET 2023

L'an deux mil vingt trois et le trois du mois de juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Bidart, régulièrement convoqué le vingt-sept juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS

Emmanuel ALZURI, Maire - Marc BÉRARD, Maryse SANPONS, Mabel ETCHEMENDY, Gérard GOYA, Christine CAYZAC, Claire MARJAK, Francis TAMBOURINDEGUY, Adjoint au Maire, Christian BORDENAVE, Pierre ESPILONDO, Jean-Philippe OUSTALET, Stéphanie MICHEL, Sophie VALDAYRON, Pantxo ITHURRIA, Christine CALEN, Amaia ETCHELECOU, Laurent BRIAULT, Sophie DUFLET, Alexandra BOUR, Michel LAMARQUE, Jeanne DUBOIS, Denis LUTHEREAU, Isabelle CHARRITTON.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

Marc CAMPANDEGUI ayant donné pouvoir à Marc BÉRARD, Florence POEYUSAN ayant donné pouvoir à Mabel ETCHEMENDY, Pierre DAGOIS ayant donné pouvoir à M. le Maire, Fabienne LAUTIER-ROY ayant donné pouvoir à Claire MARJAK, Éric IRASTORZA ayant donné pouvoir à Maryse SANPONS, Manu PORTET ayant donné pouvoir à Jean-Philippe OUSTALET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Amaia ETCHELECOU

OBJET :

ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC – GROS ENTRETIEN – PROGRAMME « GROS ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC (COMMUNES) 2023 » - APPROBATION DU PROJET ET DU FINANCEMENT DE LA PART COMMUNALE - AFFAIRE N° 23GEEP0087

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **Torsade à reprendre S1-S3 – Avenue de la Source Royale**

Monsieur le Président du Territoire d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise ETPM GEEP.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme « Entretien Eclairage Public - Gros entretien -GROS ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC (COMMUNES) 2023 », et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents décide :

- ***De procéder aux travaux, ci dessus désignés et charge le Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, de l'exécution des travaux.***
- ***D'approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :***

<i>- montant des travaux T.T.C</i>	<i>669,86€</i>
<i>- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus</i>	<i>55,82€</i>
<i>- frais de gestion du TE64</i>	<i>27,91€</i>
<i>TOTAL</i>	<i>753,59€</i>

➤ D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :	
- participation Syndicat	245,62€
- F.C.T.V.A (à récupérer par TE64)	109,88€
- participation de la commune aux travaux à financer par fonds libres	370,18€
- participation de la communes aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	27,91€
TOTAL	753,59€

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses « Fonds libres », le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **D'accepter l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.**
- **De transmettre la présente délibération au contrôle de légalité.**

Fait et délibéré à Bidart, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme et certificat d'affichage.
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,

EMMANUEL ALZURI

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le 11/07/23
et publication ou notification du 11/07/23

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,

EMMANUEL ALZURI

« LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA PUBLICATION ET DE SA RÉCEPTION PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ».